

**ANNEXE II**(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

1<sup>o</sup> le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et de leurs filiales;

2<sup>o</sup> le gouvernement du Canada;

3<sup>o</sup> un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4<sup>o</sup> un centre de services scolaire ou une commission scolaire;

5<sup>o</sup> un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6<sup>o</sup> un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

7<sup>o</sup> une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

**ANNEXE III**(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 12<sup>o</sup>)

1<sup>o</sup> Société de transport de Montréal;

2<sup>o</sup> Société de transport de Québec;

3<sup>o</sup> Société de transport de l'Outaouais;

4<sup>o</sup> Société de transport de Longueuil;

5<sup>o</sup> Société de transport de Lévis;

6<sup>o</sup> Société de transport de Laval;

7<sup>o</sup> Société de transport de Trois-Rivières;

8<sup>o</sup> Société de transport du Saguenay;

9<sup>o</sup> Société de transport de Sherbrooke.

**Projet de règlement**

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

**Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III**  
— **Renouvellement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet de règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), à la suite de négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la Corporation foncière naskapie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hugo Jacqmain, directeur, Direction des relations avec les nations autochtones, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-203, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 266-8180, poste 704986, courriel : hugo.jacqmain@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Steeve Audet, directeur général, Direction générale des mandats stratégiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-314, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
**PIERRE DUFOUR**

## Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. e)

**1.** Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 10 novembre 2021.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75695

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

### Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) en ajoutant une condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion et en retirant l'un des prêteurs qui y est visé avec lequel un tel emprunt peut être conclu.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances,

390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 77.1)

**1.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

«c) l'emprunt est contracté pour financer des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75692

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties